

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE par le soussigné, Monsieur Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, qu'il y aura séance ordinaire du Conseil municipal, le 19 novembre 2026 à 18 h 30 à l'église, 1845 chemin du Village à Saint-Adolphe-d'Howard.

Au cours de cette séance, le Conseil municipal rendra ses décisions sur les demandes de dérogation mineure ci-dessous:

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE :
N° 2026-110

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

165 chemin Chenonceau (lot 4 124 522)

NATURE ET EFFETS :

La demande de dérogation mineure n° 2026-110 vise à autoriser la construction d'un garage détachés de deux étages, d'une hauteur de 6,97m.

Alors que l'article 115 du règlement de zonage (n° 634) prescrit; « *Tout garage [...] est assujetti au respect des normes suivantes : 1° La hauteur est d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage [...]* »

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE :
N° 2026-124

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

165 chemin Chenonceau (lot 4 124 522)

NATURE ET EFFETS :

La demande de dérogation mineure n° 2026-124 vise à autoriser la construction d'un abri d'auto détaché à 1,2m de la ligne avant et à 1m de la ligne latérale ainsi que la construction d'un escalier se trouvant à 3,81m de la ligne avant, à 0,36m du garage détaché projeté et à 0,85m de l'agrandissement projeté du bâtiment principal;

Alors que l'article 114 du règlement de zonage (n° 634) spécifie : « *[...] Tout garage, abri d'auto ou atelier doit être situé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire, à une distance d'au moins cinq (5) mètres d'une ligne avant et à une distance d'au moins trois (3) mètres des lignes latérales et arrière [...]* »

Et article 113, paragraphe 10°, mentionne: « *[...] Toute construction accessoire non énumérée à la présente section doit avoir une superficie d'au plus seize (16) mètres carrés, doit être située à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire [...]* »

Et considérant que l'article 112 du règlement de zonage (n° 634) prévoit : « *[...] une construction accessoire non énuméré, ne peut se trouver en marge avant [...]* »

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE :
N° 2026-125

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

165 chemin Chenonceau (lot 4 124 522)

NATURE ET EFFETS :

La demande de dérogation mineure n° 2026-125 vise à autoriser la construction d'un mur de soutènement à 0,0m de la ligne avant.

Alors que l'article 224 du règlement de zonage (n° 634) prévoit : « [...] *Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain [...]* »

Et considérant que l'article 112 du règlement de zonage (n° 634) prévoit : « [...] une construction accessoire non énuméré, ne peut se trouver en marge avant [...] »

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE :
N° 2026-150

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

55 chemin du Petit-Pont (lot 4 127 496)

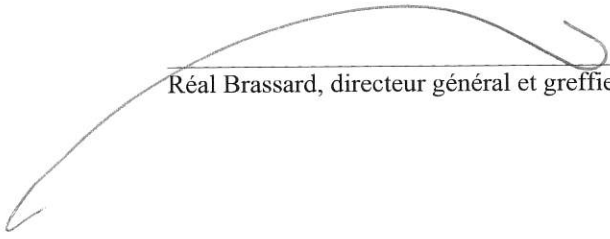
NATURE ET EFFETS :

La demande de dérogation mineure n° 2026-150 vise à autoriser la construction d'une piscine hors terre à 2,13m du bâtiment principal;

Aux termes de l'article 140 du règlement de zonage (n° 634) spécifie : « [...] *Toute piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et à une distance de 3 mètres minimum de toute construction accessoire. [...]* »

Tout intéressé pourra se faire entendre lors de cette séance du Conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

DONNÉ à Saint-Adolphe d'Howard, ce 19^e jour d'octobre 2026.



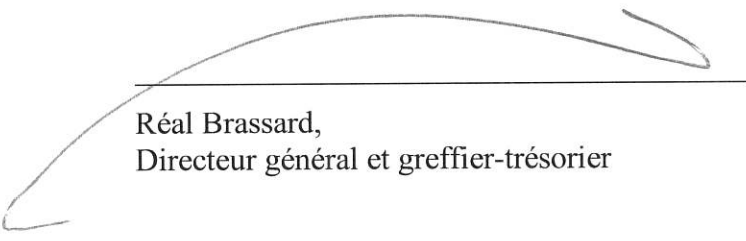
Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(Cet avis doit être publié au moins quinze jours avant la séance du Conseil)

Je, soussigné, Monsieur Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil municipal, soit à l'hôtel de ville, à l'église et sur le site internet de la Municipalité (www.stadolphedhoward.qc.ca), le 20 octobre 2026, entre 8 h 30 et 16 h 30.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, 20^e jour d'octobre 2026.



Réal Brassard,
Directeur général et greffier-trésorier